Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_103-DE

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **20 décembre 2023**

Objet : Tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2024

Nombre de membres composant le conseil : **39**		**N° DEL2023_103**
En exercice:	**39**	**Arrivée en Préfecture le :**
Présents:	31	**Publiée le :**
Représentés (ayant donné mandat):	8	**Exécutoire le :**
Absent excusé (sans mandat):	0	

L'an deux mille vingt trois, le vingt décembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse - Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati - M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-Michel Poullé - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Michel Aouad - M. Farid Hemidi - Mme Catherine Morice - Mme Carole Sourigues - M. Loïc Courteille - M. François Thomas - M. Grégory Gutierez - Mme Julie Muret - Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard - Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Saliou Ba à Mme Sonia Figuères
Mme Virginie Aprikian à Mme Corinne Parmentier
Mme Fatiha Alaudat à M. Farid Hemidi
M. Michaël Goldberg à M. Rodéric Aarsse
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
Mme Tracy Kitenge à Mme Catherine Morice
M. Aurélien Denaes à M. Dominique Cardot
Mme Charlotte Rault à M. Olivier Rajzman

Secrétaire de séance : Mme Muret en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_103-DE

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 20 décembre 2023

Registre des délibérations
Délibération n° DEL2023_103

Objet : Tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2024

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 donnant compétence au conseil municipal pour fixer librement le tarif d'accès aux services publics municipaux ;
Vu l'avis de la commission municipale compétente ;

Considérant la nécessité de délibérer sur la tarification de l'ensemble des services pour lesquels l'usager doit acquitter un droit ;
Considérant que les tarifs au quotient s'appliqueront conformément au calcul du quotient familial des usagers en année civile ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ADOPTE les tarifs tels qu'ils sont détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : ADOPTE les tarifs plafonds applicables pour les non-résidents et en l'absence de présentation des éléments de calcul des ressources par les usagers.

Article 3 : PRÉCISE QUE les ressources prises en compte pour le calcul du quotient familial sont celles figurant sur le dernier avis d'imposition reçu avant un abattement de 10 %. Les revenus des minima sociaux ne figurent pas sur les avis d'imposition sur le revenu. Ils sont donc retenus via le quotient familial plancher de la première tranche déclenchant le tarif minimum de tous les tarifs adossés au quotient familial. Sont déduites les charges donnant lieux à réduction des ressources globales et notamment les pensions alimentaires versées aux ascendants et descendants, les prestations compensatoires entre époux, les charges de certaines professions dont le chiffre d'affaires est confondu avec le revenu.
Le quotient plancher est fixé à 214 €.
Pour calculer le quotient familial de chaque usager, les ressources du foyer sont rapportées au nombre de personnes composant le foyer. Leur nombre est conforme à celui figurant sur le même avis d'imposition du foyer sans prise en

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_103-DE

compte des parts fiscales de l'avis de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP).
Chaque personne du foyer compte pour une part (sauf cas dérogatoire notamment des gardes alternées pour lesquelles les avis d'imposition des deux parents sont pris en compte et l'enfant compte donc pour une part). En cas d'impossibilité de fournir les deux avis d'imposition, un seul parent présente son avis d'imposition et est référent du calcul du quotient. Dans ce cas, l'enfant en garde partagée est compté exceptionnellement pour une demi-part. Un abattement de 20 % du quotient familial a été consenti en faveur des foyers monoparentaux jusqu'à un quotient de 1 250 €.

Article 4 : PRÉCISE qu'en l'absence des éléments de calcul des ressources des foyers hébergés, les mêmes éléments sont produits concernant les foyers hébergeant. À défaut, le dossier est instruit par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui prendra une décision dans le cadre de l'action sociale.

Article 5 : PRÉCISE que pour les enfants des familles d'accueil inscrits dans les activités de la commune, ce sont les éléments d'imposition des familles d'accueil qui sont retenus pour le calcul des tarifs afférents. L'enfant accueilli est compté pour une part.

Article 6 : PRÉCISE que pour les situations exceptionnelles engendrant une modification des ressources au regard de celles figurant sur l'avis d'imposition, un nouveau calcul des ressources sera effectué exceptionnellement sur les données de l'année N. Il s'agit notamment de décès d'un membre du foyer, de maladie grave longue durée avec suspension des ressources, de licenciement, de séparation des conjoints attestés officiellement. Pour ces cas exceptionnels, les éléments de calcul de ressources seront saisis en référence à la situation la plus proche sur présentation de justificatif lié à cette situation exceptionnelle.

Article 7 : PRÉCISE que les situations spécifiques peuvent nécessiter l'arbitrage du CCAS (outre les cas exceptionnels réglés directement par le service d'accueil). Il s'agit notamment de prendre en compte la situation des familles surendettées ou des parents récemment isolés. Pour ces cas, qui requièrent une intervention du CCAS, une fiche de liaison est mise en place avec le service qui calcule les quotients familiaux. Le CCAS est amené à statuer sur ces situations spécifiques dans le cadre de l'action sociale.

Article 8 : La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Vote : la délibération est adoptée par 34 voix pour,
3 contre,
M. Anthony Toueilles
2 abstention(s)
M. Martin Vernant - M. Stéphane Tauthui

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_103-DE

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Signé électroniquement par : Sonia FIGUERES
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : 1ère -Première Adjointe par délégation de Maire

La Maire,
– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr